

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Formation, des Médias et des Affaires sociales de la Communauté germanophone, le 7 janvier 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone", a donné le 8 mars 1999 l'avis suivant :

1. De nombreuses dispositions de l'accord de coopération sont dépourvues de toute portée normative. Il en va ainsi, singulièrement des chapitres premier et III.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour se prononcer sur de telles dispositions.

2. Comme en a convenu le délégué du ministre, les accords spécifiques visés aux articles 7 et 9 portent sur des matières exclusivement régionales où la Région wallonne s'engage unilatéralement à renforcer ses activités en région de langue allemande.

De tels engagements n'entrent pas dans l'objet des accords de coopération prévus à l'article 92bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles.

Ces deux dispositions doivent donc être omises.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN